

**COPIE**

Décret n° 2023 - 78 du 6 mars 2023

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de coordination et de coopération internationale

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative au contrat de partenariat public-privé;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-339 du 6 Juillet 2021 relatif aux attributions ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement.

**DECRETE :**

### **Chapitre 1 : De la création**

**Article premier :** Il est créé un comité national de coordination de la coopération internationale.

**Article 2 :** Le comité national de coordination de la coopération internationale est placé sous l'autorité du ministre chargé de la coopération internationale.

### **Chapitre 2 : Des attributions**

**Article 3 :** Le comité national de coordination de la coopération internationale est chargé notamment de :

- coordonner, suivre et évaluer les accords de coopération ;
- améliorer la préparation des commissions mixtes de coopération ;
- assurer la coordination et le suivi des actions liées à la coopération internationale en concertation avec les ministres sectoriels ;
- veiller à la mise en œuvre des grandes orientations en matière de coopération décentralisée en concertation avec le ministre chargé de la décentralisation ;
- harmoniser chaque année la stratégie des secteurs prioritaires de la coopération internationale ;

- veiller à la transmission par les ministères sectoriels, des rapports d'activités trimestriels, à la coopération internationale.

### **Chapitre 3 : De l'organisation**

**Article 4 :** Le comité national de coordination de la coopération internationale est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Ministre chargé de la coopération internationale ;
- **Premier Vice-Président** : le Ministre chargé des affaires étrangères ;
- **Deuxième Vice-Président** : le Ministre chargé de la décentralisation ;
- **Secrétaire** : le secrétaire général de la coopération internationale ;

**Membres :**

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le secrétaire général du ministère chargé des affaires étrangères ;
- le directeur général des affaires stratégiques et de la coopération militaire du ministère de la défense ;
- le représentant du ministère chargé de la décentralisation ;
- le représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- le représentant du ministère chargé du plan ;
- le représentant du ministère chargé du budget ;
- les directeurs de la coopération de tous les ministères.

**Article 5 :** Le comité national de coordination de la coopération internationale peut faire appel à toute personne ressource.

**Article 6 :** Le comité national de coordination de la coopération internationale dispose d'un secrétariat chargé de préparer les réunions.

Ce secrétariat est assuré par le secrétaire général du ministère de la coopération internationale.

### **Chapitre 4 : Du fonctionnement**

**Article 7 :** Le comité national de coordination de la coopération internationale se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du ministre chargé de la coopération internationale.

Toutefois, il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Premier ministre, Chef du Gouvernement ou du ministre chargé de la coopération internationale après avis favorable du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 8 :** Les réunions du comité national de coordination de la coopération internationale sont dirigées par son président ou son vice-président.

Article 9 : Les documents et rapports élaborés par le comité national de coordination de la coopération internationale sont adressés au Premier ministre, Chef du Gouvernement.

### Chapitre 5 : Des dispositions diverses et finales

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité national de coordination de la coopération internationale sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2023 - 78

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2023

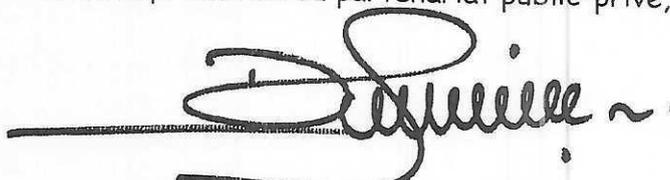


Anatole Collinet MAKOSSO. -

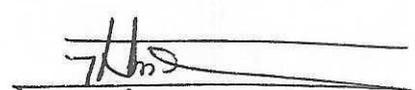
Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la coopération internationale  
et de la promotion du partenariat public-privé,

Le Ministre de l'économie et des finances,



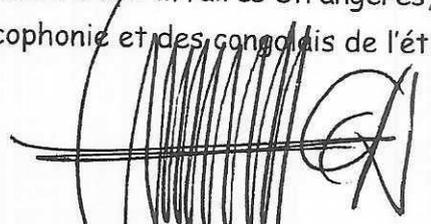
Denis Christel SASSOU NGUESSO. -



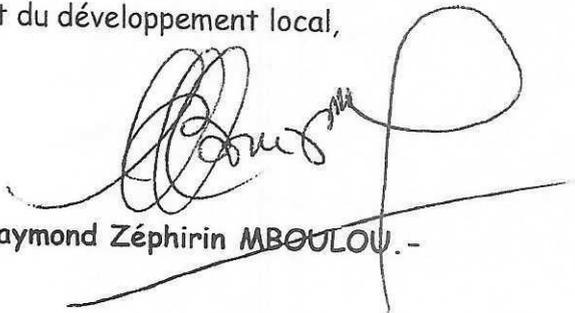
Jean-Baptiste ONDAYE. -

Le Ministre des affaires étrangères, de la  
francophonie et des congolais de l'étranger,

Le Ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

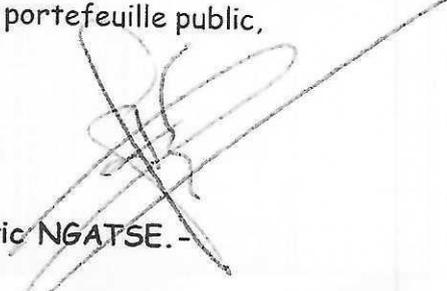


Jean Claude GAKOSSO. -



Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Le Ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE. -